

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Maria Walters,
2015 ONOEPE 3

Date : 2015-01-29

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de
l'Ontario 223/08) pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Maria Walters, membre actuelle
de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
Bruce Minore
Eugema Ings, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
MARIA WALTERS,)	Maria Walters n'était pas présente et
N° D'INSCRIPTION : 11031)	n'était pas représentée par un avocat
)	
)	
)	
)	Caroline Zayid,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 29 janvier 2015

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau

de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le
29 janvier 2015.

2. Un avis d'audience daté du 18 novembre 2014 (pièce 1, onglet 1) et précisant les accusations a été signifié à Maria Walters (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « comité ») le 16 décembre 2014 à 10 h pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification (pièce 1, onglet 1) assermenté le 12 décembre 2014 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences, et confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. L'avocat de l'Ordre a soumis un document indiquant que l'audience a été fixée pour le 29 janvier 2014 (pièce 1, onglet 1).
4. Un deuxième avis d'audience daté du 16 décembre 2014 (pièce 1, onglet 2) et précisant les accusations a été signifié à la membre, lui demandant de comparaître devant le comité de discipline le 29 janvier 2015 pour une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification (pièce 1, onglet 2) assermenté le 29 décembre 2014 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences, et confirmant qu'un deuxième avis d'audience a été signifié à la membre.
5. L'audience devait commencer à 9 h le 29 janvier 2015. La membre était absente et n'était pas représentée par un avocat. Le comité était convaincu que l'avis d'audience a été signifié à la membre, l'informant de la date et de l'heure de l'audience. Par conséquent, le comité a commencé la procédure vers 9 h 30.

ALLÉGATIONS

6. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que l'Ordre allait procéder en utilisant l'avis d'audience daté du 16 décembre 2014 (pièce 1, onglet 2). Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 16 décembre 2014 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Maria Walters, EPEI (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies, en contravention de la norme I.D;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec la famille d'un l'enfant, les besoins et les intérêts de l'enfant revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F;
 - iii. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et de travailler en collaboration dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4; et
 - iv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.
- b) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- c) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LES ALLÉGATIONS :

7. La membre est à l'heure actuelle, et était à tout moment pertinent visé par les allégations formulées dans l'avis d'audience, éducatrice de la petite enfance inscrite à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** »).
8. Du 7 mai 2007 ou autour de cette date au 21 juillet 2014 ou autour de cette date, la membre était employée comme éducatrice de la petite enfance à la garderie Mallow Day Care Centre Ltd. (le « **centre** »).
9. Le 21 juillet 2014 ou autour de cette date, à 15 h ou autour de cette heure, la membre a eu une altercation physique avec un parent, [V.T.], dans une salle de classe où des enfants étaient présents et faisaient la sieste. Pendant l'altercation, la membre :
 - a) a pointé son doigt tout près du visage de [V.T.] et a accusé [V.T.] d'avoir déposé une plainte contre elle auprès de la directrice du centre;

- b) a dit à [V.T.], après que [V.T.] lui a demandé d'arrêter de pointer son doigt devant son visage, qu'elle pouvait pointer son doigt à qui elle voulait;
 - c) a giflé [V.T.], qui est tombée par terre à cause de la gifle;
 - d) a donné des coups de pied et des coups de poing à [V.T.] à la tête pendant que [V.T.] était allongée par terre; et
 - e) a tenu les jambes de [V.T.] pendant que [V.T.] était allongée par terre et donnait des coups de pied.
10. Flora Nagal, EPEI et directrice du centre, est entrée dans la classe pendant que la membre tenait les jambes de [V.T.] et a dit avec force à la membre et à [V.T.] d'arrêter de se battre.
11. Une fois l'altercation terminée, la membre est sortie de la classe et a fait un doigt d'honneur (majeur tendu en signe d'hostilité) à [V.T.] La membre lui a ensuite tourné le dos et a commencé à danser et à se taper les fesses en direction de [V.T.] pour se moquer d'elle, devant les enfants.
12. Le 21 juillet 2014 ou autour de cette date, la membre a été suspendue de son poste au centre.
13. Le 22 juillet 2014 ou autour de cette date, M^{me} Nagal a soumis un rapport d'incident grave concernant la conduite de la membre.
14. Le 22 juillet 2014 ou autour de cette date, la membre a été congédiée du centre, à compter du 21 juillet 2014.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

15. Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le comité a procédé comme si la membre avait nié les allégations formulées dans l'avis d'audience du 16 décembre 2014 (pièce 1, onglet 2). La présidente, au nom de la membre, a plaidé non coupable aux allégations.

PREUVE

16. L'avocat de l'Ordre a cité deux témoins : [V.T.], EPEI, le parent impliqué dans l'incident, et Flora Nagal, EPEI, exploitante/superviseuse du centre.

Témoignage de [V.T.], EPEI

17. [V.T.], EPEI, est la mère d'un enfant qui était auparavant placé sous la surveillance de la membre. Par le passé, [V.T.] a été la collègue de la membre, et elle est la sœur de Flora Nagal, l'exploitante/superviseure de la garderie Mallow Daycare Centre Ltd. (le « centre »). De 2008 à 2013, [V.T.] a travaillé au centre avec la membre. [V.T.] a indiqué que pendant qu'elle et la membre travaillaient ensemble au centre avec la membre, elles avaient une bonne relation. [V.T.] a ajouté qu'au moment de l'incident, l'[enfant 1] avait quatre ans et demi.
18. [V.T.] a pu identifier un document soumis par l'avocat de l'Ordre. Il s'agissait de la plainte originale que [V.T.] a déposée contre la membre auprès de l'Ordre (pièce 1, onglet 5). Selon ce document, [V.T.] a déposé une plainte contre la membre auprès de l'Ordre le 23 juillet 2014, et l'Ordre a reçu la plainte le 25 juillet 2014. [V.T.] a affirmé qu'à sa connaissance, le document présenté était sa plainte originale.
19. L'avocat de l'Ordre a demandé à [V.T.] de décrire l'incident survenu le 21 juillet 2014. [V.T.] a expliqué qu'elle a eu la permission de M^{me} Nagal de réveiller l'[enfant 1] de sa sieste. Elle a expliqué qu'elle est arrivée au centre un peu avant 15 h, pendant que les enfants commençaient à se réveiller de la sieste dans la classe de la membre. Elle a indiqué qu'elle a réveillé l'[enfant 1], comme elle lui avait promis de le faire. Pendant qu'elle mettait les souliers à l'[enfant 1], la membre l'a confrontée et l'a accusée d'avoir déposé une plainte contre elle à la directrice du centre parce qu'elle avait traité l'[enfant 1] de « bébé ».
20. [V.T.] a expliqué qu'elle a affirmé à la membre qu'elle n'avait pas déposé de plainte contre elle auprès de la directrice du centre, mais la membre a répondu avec insistance qu'elle mentait et a pointé son doigt au visage de [V.T.]. Celle-ci a demandé à la

membre de ne pas pointer son doigt à son visage et la membre lui a répondu : « Je peux pointer mon doigt à qui je veux », et a porté son doigt encore plus près du visage de [V.T.], au point de presque lui mettre le doigt dans l'œil.

21. [V.T.] a expliqué qu'elle a fait un geste pour repousser la main de la membre et que c'est à ce moment-là que la membre l'a giflée. [V.T.] a perdu l'équilibre et est tombée par terre à cause de la gifle. Quand [V.T.] était à terre, la membre lui a donné de nombreux coups de pied. [V.T.] a déclaré que la membre lui a donné des coups de pied partout sur le corps, y compris sur le côté gauche de la tête. Elle a ajouté que les enfants présents dans la classe, y compris l'[enfant 1], ont vu la membre l'attaquer. Terrifiée et craignant que la membre lui cause de graves blessures au visage, [V.T.] a crié à l'aide et a essayé de repousser la membre en lui donnant des coups de pied. [V.T.] a expliqué que lorsque M^{me} Nagal est entrée dans la classe, elle a crié à [V.T.] et à la membre d'arrêter, mais la membre a continué d'attaquer [V.T.]. M^{me} Nagal s'est ensuite placée entre [V.T.] et la membre, ce qui a donné à [V.T.] la chance de se retirer de la situation.
22. [V.T.] a expliqué qu'après l'incident, la membre lui a fait un doigt d'honneur (majeur tendu en signe d'hostilité), puis s'est retournée et a commencé à danser et à se donner des tapes sur les fesses pour se moquer de [V.T.]. Celle-ci a indiqué que toute cette situation s'est déroulée devant les enfants.
23. [V.T.] a affirmé que lorsqu'elle a quitté le centre avec l'[enfant 1], la membre s'est approchée d'eux et a traité l'[enfant 1] de voyou et de menteur.

Témoignage de Flora Nagal

24. Flora Nagal, EPEI, est l'exploitante/superviseure de la garderie Mallow Daycare Centre Ltd. (le « centre ») depuis février 2004. Le centre offre des services à temps plein et à temps partiel et accueille 14 enfants âgés de 18 mois à cinq ans.
25. M^{me} Nagal a expliqué que la membre a commencé sa carrière au centre en 2007 à titre de stagiaire en éducation de la petite enfance. En 2008, après avoir terminé son stage, elle a été embauchée par M^{me} Nagal comme assistante à temps partiel au centre, et ce poste est devenu la même année un poste à temps plein. M^{me} Nagal a déclaré qu'en 2011, la membre a été promue à un poste de supervision, qu'elle a occupé jusqu'à son congédiement en juillet 2014.
26. L'avocat de l'Ordre a présenté un document que M^{me} Nagal a identifié comme étant le code de déontologie professionnelle du centre. Ce code de déontologie est inclus dans le guide de l'employé du centre (pièce 1, onglet 6). M^{me} Nagal a également identifié l'attestation que la membre a signée le 12 mars 2009 pour indiquer qu'elle a bien lu et accepté les pratiques et les politiques contenues dans le guide de l'employé (pièce 1, onglet 6). M^{me} Nagal a expliqué qu'avant que les membres du personnel signent l'attestation, elle passe en revue avec eux le code de déontologie professionnelle pour s'assurer qu'ils connaissent bien leurs obligations. Elle a également indiqué que tous les membres du personnel sont tenus de revoir les politiques et procédures du centre tous les six mois.
27. M^{me} Nagal a déclaré que la membre avait des antécédents de conduite professionnelle laissant à désirer et qu'elle a reçu des avertissements oraux et écrits au sujet de son comportement.

28. M^{me} Nagal a expliqué que le 21 juillet 2014, vers 14 h 55, elle s'occupait des besoins de toilette et de changement de couche de deux enfants, dans la toilette. Vers 15 h, pendant qu'elle était dans la toilette, elle a entendu des cris provenant de la classe de la membre. Lorsqu'elle est entrée dans la classe, elle a vu [V.T.] par terre donnant des coups de pied à la membre pour essayer de l'éloigner d'elle, et la membre tenant les jambes de [V.T.]. M^{me} Nagal a affirmé qu'elle a crié aux deux femmes d'arrêter de se battre, mais qu'elles ne l'ont pas écoutée. Encore une fois, M^{me} Nagal a crié à [V.T.] et à la membre d'arrêter de se battre, et à ce moment-là, elles ont cessé de se battre et se sont éloignées l'une de l'autre. M^{me} Nagal a dit qu'elle a demandé à la membre et à [V.T.] de quitter la classe.
29. M^{me} Nagal a affirmé que vers 18 h, elle a rencontré la membre et la directrice du centre pour parler de l'incident. Lors de cette rencontre, M^{me} Nagal a suspendu la membre de ses fonctions pour une semaine. Elle a ajouté que le 23 juin 2014, la membre a été congédiée du centre.
30. Le comité a demandé à M^{me} Nagal si la membre a été autorisée à travailler avec les enfants dans la classe le 21 juillet 2014 après l'incident. M^{me} Nagal a répondu qu'après l'incident, la membre est retournée en classe et a continué de remplir ses fonctions d'EPEI jusqu'à sa suspension, c'est-à-dire jusque vers 18 h ce jour-là.

Preuve documentaire

31. L'avocat de l'Ordre a également présenté les documents suivants comme preuves :

Lettre de congédiement datée du 23 juillet 2014 : (pièce 1, onglet 7)

32. Cette lettre de M^{me} Nagal datée du 23 juillet 2014 s'adresse à la membre. Elle indique que le centre a congédié la membre en raison de l'altercation physique qu'elle a eue avec un

parent le 21 juillet 2014. La lettre précise que la conduite de la membre est inexcusable et contraire à la politique de gestion du comportement du centre. Dans la lettre, M^{me} Nagal indique que l'incident du 21 juillet 2014 n'était pas la première fois que la membre a dû être disciplinée en raison de son comportement. M^{me} Nagal a également mentionné un incident précédent dans lequel la membre a eu une dispute virulente avec un autre parent au centre.

Lettre aux parents datée du 22 juillet 2014 : (pièce 1, onglet 8)

33. Cette lettre datée du 22 juillet 2014 a été envoyée par M^{me} Nagal aux parents du centre. M^{me} Nagal y informe les parents d'un désaccord survenu au centre entre un parent et un membre du personnel. Elle précise que les enfants n'ont jamais été exposés à un risque de préjudice pendant l'incident. Elle ajoute que la membre a été suspendue de ses fonctions et que la suspension est entrée en vigueur immédiatement.

Motifs de la décision du Centre provincial de réception des réclamations du ministère du Travail et lettre de présentation datée du 23 décembre 2014 adressée à M^{me} Nagal : (pièce 1, onglet 9)

34. Ce document présente les motifs de la décision prise par Andrew Thompson, agent des normes d'emploi n^o 1141, du Centre provincial de réception des réclamations du ministère du Travail (le « ministère ») concernant une réclamation déposée par la membre et alléguant que M^{me} Nagal a enfreint la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et plus particulièrement, que la membre a été congédiée sans avis et sans indemnité de départ. Il est indiqué dans la décision qu'une enquête sur la réclamation a été effectuée et qu'aucune infraction n'a été relevée.

OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION

35. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre devrait être reconnue coupable de faute professionnelle comme il est allégué, puisqu'elle a commis des infractions au Règlement de l'Ontario 223/08 sur la faute professionnelle.

Infractions au Règlement de l'Ontario 223/08 sur la faute professionnelle

36. L'avocat de l'Ordre a soutenu que la membre a enfreint le paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 lorsqu'elle a omis de respecter les normes de la profession décrites dans le code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre (règlement administratif de l'Ordre n° 21). Il a déclaré que la membre de l'Ordre a omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies, en contravention de la norme I.D. Il a indiqué que lorsque la membre a eu une altercation physique avec un membre de la famille du centre devant les enfants, on ne peut pas dire qu'elle a créé un milieu d'apprentissage bienveillant pour les enfants ou les membres de la famille. À cet égard, il y a clairement un écart entre la conduite de la membre et la norme établie.

37. L'avocat de l'Ordre a également affirmé que la conduite de la membre était en contravention de la norme I.F., selon laquelle les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent s'assurer que, dans leurs rapports avec la famille des enfants, les besoins et les intérêts des enfants revêtent la plus haute importance. Selon un témoignage, la membre a eu une altercation physique avec [V.T.] dans une classe où il y avait des enfants présents. L'avocat de l'Ordre a soutenu qu'en omettant de s'éloigner des enfants avant d'engager quelque sorte de discussion que ce soit avec [V.T.], la membre a fait preuve d'une conduite accusatoire et agressive à la vue de tous les enfants placés sous sa surveillance professionnelle. La conduite adoptée par la membre ne peut pas être

considérée comme étant dans l'intérêt des enfants dont elle s'occupait. L'avocat de l'Ordre s'est reporté aux politiques et procédures du centre (pièce 1, onglet 6) que la membre a signées après les avoir examinées, et qui expliquent en détail l'approche judicieuse et respectueuse que les membres du personnel doivent adopter avec les membres de la famille.

38. L'avocat de l'Ordre a poursuivi en disant que lorsque la membre a eu une altercation physique avec [V.T.], elle a enfreint la norme IV.B.4. Cette norme stipule que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent résoudre les difficultés et travailler en collaboration dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Selon l'avocat de l'Ordre, lorsque la membre a eu une altercation physique avec un parent du centre, elle a omis de résoudre la difficulté qu'elle a éprouvée et, par conséquent, elle a enfreint la norme IV.B.4.
39. L'avocat de l'Ordre a soutenu qu'une altercation physique avec un parent au centre s'inscrit sans aucun doute en contravention de la norme IV.E.2 et que de tels actes donnent une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.
40. L'avocat de l'Ordre a fait valoir qu'une altercation physique avec un parent dans une classe d'enfants âgés de moins de cinq ans constitue un acte honteux, déshonorant et indigne d'un membre de l'Ordre. Par conséquent, la conduite de la membre enfreint directement les paragraphes 2 (10) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION

i. Fardeau de la preuve et norme de preuve

41. Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience daté du 16 décembre 2014 selon la prépondérance des probabilités (plus probables qu'improbables) et selon une preuve claire, convaincante et forte, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

ii. Conclusions de fait

42. Le comité considère les points suivants comme des faits établis :

- a) M^{me} Walters est membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (n^o d'inscription 11031) depuis le 26 mai 2009.
- b) Du 7 mai 2007 ou autour de cette date jusqu'au 21 juillet 2014 ou autour de cette date, la membre était employée comme éducatrice de la petite enfance à la garderie Mallow Day Care Centre Ltd. (le « centre »).
- c) Le 21 juillet 2014 ou autour de cette date, à 15 h ou autour de cette heure, la membre s'est livrée à une altercation physique avec un parent, [V.T.], dans une salle de classe où il y avait des enfants qui faisaient la sieste. Pendant l'altercation, la membre :
 - i. a pointé son doigt tout près du visage de [V.T.] tout en accusant [V.T.] d'avoir déposé une plainte contre elle auprès de la directrice du centre;
 - ii. a dit à [V.T.] qu'elle pouvait pointer du doigt à qui elle voulait bien, après que [V.T.] lui a demandé d'arrêter de pointer son doigt de la sorte;
 - iii. a giflé [V.T.], qui est tombée par terre à cause de la gifle;
 - iv. a donné des coups de pied et des coups de poing à [V.T.] sur la tête pendant que [V.T.] était allongée par terre; et

- v. a tenu les jambes de [V.T.] pendant que [V.T.] était allongée par terre et donnait des coups de pied.
- d) Flora Nagal, EPEI et directrice du centre, est entrée dans la classe pendant que la membre tenait les jambes de [V.T.], et a dit avec force à la membre et à [V.T.] d'arrêter de se battre.
- e) Une fois l'altercation terminée, la membre est sortie de la classe et a fait un doigt d'honneur (majeur tendu en signe d'hostilité) à [V.T.]. La membre lui a ensuite tourné le dos et a commencé à danser et à se taper les fesses en direction de [V.T.] pour se moquer d'elle, devant les enfants.
- f) Le 21 juillet 2014 ou autour de cette date, la membre a été suspendue de son poste au centre.
- g) Le 22 juillet 2014 ou autour de cette date, M^{me} Nagal a soumis un rapport d'incident grave concernant la conduite de la membre.
- h) Le 22 juillet 2014 ou autour de cette date, la membre a été congédiée du centre à compter du 21 juillet 2014.

iii. **Décision**

43. Ayant examiné la preuve, le fardeau de la preuve et la norme de preuve ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Maria Walters, la membre, a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08, et les normes I.D, I.F, IV.B.4 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

44. Le comité conclut que les témoignages des témoins sont, dans l'ensemble, crédibles et compatibles. Les témoignages de [V.T.] et de Flora Nagal renfermaient un certain nombre de similarités pertinentes, y compris le fait que la membre tenait les jambes

de [V.T.] pendant qu'elle était à terre et qu'elle repoussait la membre en lui donnant des coups de pied. Les deux témoins ont également dit que l'incident s'est produit dans une salle de classe où il y avait des enfants présents.

45. Le comité est d'avis que la preuve fournie par [V.T.] et M^{me} Nagal est suffisante pour démontrer que la membre est coupable de toutes les allégations que l'Ordre a formulées contre elle. Les témoignages suggèrent que l'incident survenu entre la membre et [V.T.] a commencé par une confrontation initiée par la membre et a dégénéré en altercation physique. Sans même tenir compte de l'effet que ses actes pouvaient avoir sur le bien-être psychologique et affectif des enfants, la membre a intentionnellement et malicieusement attaqué un parent en présence des enfants. Non seulement la membre a-t-elle omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant, mais elle a aussi créé un climat de peur et d'hostilité au centre, en contravention de la norme I.D.
46. De plus, la membre a soumis l'[enfant 1] à un événement traumatisant parce qu'elle lui a permis de voir sa mère soumise à une attaque vicieuse. La membre a fait preuve d'un manque total de considération pour l'intérêt de l'[enfant 1], en contravention de la norme I.F.
47. Dans une profession où les actes de chacun ont une influence directe sur les enfants, la membre, par son comportement nettement inapproprié et dangereux, a omis d'avoir recours à des stratégies convenables de résolution des différends. Plutôt que de faire face à une situation difficile avec tact et diplomatie, comme on s'attend des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, la membre a eu recours à la violence physique et à la moquerie immature pour résoudre un conflit. La membre a omis de travailler en collaboration avec [V.T.] pour résoudre leur différend, commettant ainsi une infraction à la norme IV.B.4. De plus, en adoptant un comportement dangereux, la membre a mis en

danger la santé et la sécurité du milieu d'apprentissage, en contravention de la norme IV.E.2.

48. En adoptant une conduite aussi irréfléchie, la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08. Le simple fait qu'elle ait voulu agresser physiquement un parent au centre en présence des enfants fait honte à la profession, en contravention de la norme IV.E.2.
49. La membre a adopté une conduite inacceptable pour une éducatrice de la petite enfance. Le fait qu'elle a fait preuve d'agressivité et d'un manque total de considération pour la santé et la sécurité de tout le monde au centre est non seulement indigne d'un membre de l'Ordre, mais pourrait raisonnablement être considéré comme un acte honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession et représente une infraction directe aux paragraphes 2 (10) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
50. Il est regrettable que la membre n'ait pas été présente à l'audience et que le comité n'ait pas eu la possibilité d'entendre sa version des faits. Par conséquent, le comité s'est fondé entièrement sur les observations de l'Ordre et le témoignage des témoins pour parvenir à une décision. De plus, le comité n'a pas pu déterminer si la membre éprouve du remords ou si elle estime avoir agi convenablement dans la situation. Le fait qu'elle a omis de participer à l'audience ou même d'expliquer à l'Ordre la raison de son absence montre son intention de ne pas coopérer avec l'organisme professionnel dont elle est membre. Tout cela donne une mauvaise impression de son professionnalisme et de sa façon d'agir comme membre de l'Ordre.

OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION

51. L'avocat de l'Ordre est d'avis que le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une suspension de six mois et de conditions et de restrictions exigeant que la membre suive un cours complet sur la gestion du stress et de la colère. Il a de plus souligné que la membre devrait recevoir une réprimande écrite du comité et que cette réprimande devrait être indiquée dans le tableau public de l'Ordre. Il a fait valoir que la décision du comité devrait être publiée, avec le nom de la membre, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin de l'Ordre *Connexions*.
52. L'avocat de l'Ordre a expliqué qu'il faut tenir compte de trois principes fondamentaux pour déterminer une sanction appropriée. Ces principes sont la dissuasion particulière, la dissuasion générale et la réhabilitation. Les mesures dissuasives particulières ont pour but de faire en sorte que le membre ne répète pas un acte qui constitue une faute professionnelle. Les mesures dissuasives générales ont pour but d'informer les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils commettent une faute professionnelle semblable. Les mesures réhabilitatrices visent à résoudre les préoccupations sous-jacentes que le comité pourrait avoir, tout en protégeant l'intérêt public.
53. L'avocat de l'Ordre a affirmé que la sanction proposée est conforme aux trois principes fondamentaux d'une sanction et qu'elle est convenable par rapport à la conclusion de faute professionnelle. La réprimande écrite sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle donne au comité la possibilité de dialoguer avec la membre et de lui dire qu'il désapprouve sa conduite. La réprimande écrite est particulièrement importante dans ce cas-ci parce que la membre n'était pas présente à l'audience.

54. L'avocat de l'Ordre a indiqué que la suspension est une mesure appropriée, vu la gravité de la faute professionnelle, qui est exacerbée par le fait que la membre a fait fi des processus de l'Ordre et choisi de ne pas participer à l'audience. La suspension sert à la fois de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale importante parce qu'elle informe les autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas la violence physique.
55. L'avocat de l'Ordre a soutenu que le cours sur la gestion du stress et de la colère a pour but de réhabiliter la membre et de l'aider à examiner tout autre problème qu'elle pourrait avoir.
56. L'avocat de l'Ordre a maintenu que la publication de la décision concernant la conduite de la membre sert à la fois de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale. La publication de la décision comporte un élément d'humiliation publique qui découragera non seulement la membre, mais aussi les autres membres de la profession, de commettre à l'avenir des actes qui constituent une faute professionnelle. De plus, la publication de la décision de l'Ordre avec le nom de la membre montre les principes de l'accès et de la transparence dans les processus de l'Ordre et contribue à rassurer le public que l'Ordre a la capacité et la volonté de maintenir la discipline dans ses rangs, ce qui sert l'intérêt public.
57. L'avocat de l'Ordre a mentionné les facteurs aggravants, y compris le fait que l'altercation est survenue devant de jeunes enfants et qu'il s'agissait d'une situation entièrement évitable. Il a également soutenu que rien n'indique que la membre éprouve du remords puisqu'elle a refusé de participer à la procédure disciplinaire de l'Ordre.

58. L'avocat de l'Ordre a également mentionné les facteurs atténuants, y compris le fait que la membre a un dossier disciplinaire intact et le fait que la situation représente un incident unique, et non pas un comportement habituel.
59. L'avocat de l'Ordre soutient que les observations de l'Ordre sont conformes à des sanctions précédentes ordonnées par le comité et par d'autres organismes de réglementation d'une profession, entre autres dans les causes *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cynthia Skinner*, 2013, *Law Society of Upper Canada v. Julia Carmen Ranieri*, 2009, *College of Nurses of Ontario v. Carolyn Jamieson*, 2008, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Chauvin*, 2012 LNONCTD 23, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Cobden*, 2011 LNONCTD 14, *Law Society of Upper Canada v. Harris*, [2011] L.S.D.D. No. 215 et *Law Society of Upper Canada v. Cammisuli*, [2012] L.S.D.D. No. 177.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

60. Ayant tenu compte des observations de l'avocat de l'Ordre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :
- a) La membre doit recevoir une réprimande écrite du comité de discipline et cette réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
 - b) Le comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six mois et de porter cette suspension au tableau de l'Ordre.
 - c) Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau public et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un

cours sur la gestion du stress et de la colère. Ce cours doit être approuvé par la registrateur et la membre doit l'avoir terminé dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance du comité.

d) De plus, le comité enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une autre condition et restriction qui sera portée au tableau et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours portant sur les normes déontologiques et professionnelles. Ce cours doit être approuvé par la registrateur et la membre doit le terminer dans les trois mois suivant son embauche dans un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite ou plus tôt.

e) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

61. Le comité a ordonné une sanction compatible avec les observations de l'avocat de l'Ordre et y a ajouté l'obligation de suivre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles, ayant déterminé que la sanction est raisonnable et qu'elle sert à protéger l'intérêt public.

62. Comme la membre n'était pas présente à l'audience, la réprimande écrite donne au comité la possibilité de dire à la membre qu'il désapprouve sa conduite. La réprimande sert également de mesure réhabilitatrice parce qu'elle relève les lacunes de la membre, qui pourra ensuite travailler pour améliorer sa pratique professionnelle.

63. La publication de la décision du comité dans le tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre sont tenus de respecter et montre au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre de conduite. La publication de la décision permettra aux employeurs éventuels de savoir que la membre a commis une faute professionnelle et de voir la conclusion du comité à cet égard, avant de prendre la décision d'embaucher la membre. Elle montre également à la membre qu'elle a commis une faute professionnelle grave et que de tels actes ont des conséquences désavantageuses pour elle.
64. La suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée parce que la membre a omis d'honorer son engagement envers la profession. La suspension donne à la membre la possibilité d'apprendre de ses erreurs, de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles et de réfléchir à sa conduite. La suspension sert également à protéger l'intérêt public parce qu'elle interdit à la membre d'exercer la profession pour une période de six mois et qu'elle tient la membre responsable de ses actes.
65. Le cours sur les normes déontologiques et professionnelles obligera la membre à remédier à ses lacunes dans ses compétences professionnelles. Ce cours a pour but de réhabiliter la membre et de lui permettre d'acquérir les outils et les ressources dont elle a besoin pour réussir en tant que professionnelle et en tant qu'éducatrice de la petite enfance. Le cours l'encouragera à réfléchir à ses pratiques et à recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. Comme elle doit avoir terminé le cours dans les trois mois suivant son embauche dans un poste d'EPEI, ce cours lui permettra de recevoir de l'information à jour par rapport au moment où elle reviendra dans la profession.

66. Le cours sur la gestion du stress et de la colère est une mesure réhabilitatrice qui permettra à la membre d'acquérir de bonnes stratégies de gestion du stress et de la colère. La membre apprendra à reconnaître les sources de son stress et de sa colère, ce qui l'aidera à gérer les déclencheurs présents dans sa vie de tous les jours.
67. L'ordonnance selon laquelle la membre doit suivre les cours à ses propres frais sert de mesure dissuasive particulière de deux façons. Premièrement, en corrigeant certains aspects de sa pratique, la membre évitera de faire des erreurs semblables à l'avenir, ce qui réduit la probabilité qu'elle commette à nouveau des actes qui constituent une faute professionnelle. Deuxièmement, en rendant la membre financièrement responsable des cours, la membre comprendra les répercussions financières d'une faute professionnelle, ce qui la découragera d'adopter une conduite semblable à l'avenir.
68. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 29 janvier 2015

Barbara Brown, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Bruce Minore
Membre, comité de discipline

Eugema Ings, EPEI
Membre, comité de discipline

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Maria Walters, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Réprimande

Le sous-comité du comité de discipline a conclu que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer le soin et la sécurité des enfants de l'Ontario, à projeter une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour le comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel. En omettant de vous acquitter de vos responsabilités professionnelles, vous avez profondément affecté les enfants placés sous votre surveillance. Par vos actes, vous avez contrevenu au **code de déontologie** de l'Ordre, et plus particulièrement à la **norme de déontologie A. Responsabilités envers les enfants**. Dans votre rôle d'éducatrice de la petite enfance inscrite, vous avez le devoir de vous donner pour responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Lorsque vous avez attaqué un parent en présence des enfants, vous avez fait preuve d'un manque de respect pour la santé et la sécurité des enfants qui se trouvaient dans le milieu d'apprentissage, et vous avez permis à ces enfants d'être témoins de votre comportement belliqueux.

Votre comportement est allé à l'encontre de la **norme de déontologie B. Responsabilités envers les familles**. Plutôt que d'établir des relations respectueuses et professionnelles, vous avez malicieusement cherché à faire mal à un parent. Lorsque vous avez agressé un parent, vous avez contribué à créer une culture de la peur et vous avez donné à d'autres parents une raison de s'inquiéter du bien-être de leurs enfants et de leur propre bien-être au centre.

Dans une situation difficile impliquant un parent, vous êtes intervenue avec violence plutôt qu'avec tact et professionnalisme. Non seulement vos actes sont-ils dangereux et très inappropriés, mais ils vont aussi à l'encontre des **normes d'exercice** de la profession, et plus particulièrement de la **norme IV.B.4**. Votre attitude agressive et de confrontation menace le bien-être des personnes autour de vous et est tout à fait contraire à la **norme I.D** selon laquelle vous avez la responsabilité de créer des milieux d'apprentissage bienveillants où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies.

Le comité souligne également que vous n'avez pas respecté la **norme IV.E.2**. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles pour les enfants, les familles, les membres de leur profession et leurs collègues, et ils évitent d'adopter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. Au lieu de montrer aux enfants comment réagir convenablement à un désaccord, vous les avez encouragés à résoudre leurs différends en ayant recours à la violence physique plutôt qu'à un dialogue respectueux. Vous avez omis de tenir compte de l'impact que vos actes ont sur l'esprit impressionnable des enfants et vous avez fait fi du devoir que vous avez, en tant qu'éducatrice, de donner le bon exemple aux enfants, un exemple qu'ils peuvent suivre.

Votre conduite a terni la réputation de la profession et l'image que les EPEI ont réussi à se donner après de maints efforts.

Nous espérons qu'à l'avenir, vous apprendrez à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et que vous comprendrez les répercussions qu'ont vos actes sur les gens autour de vous.